



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n° 17-12-2016

Le Maire de JAGNY sous BOIS

Vu le code de la route

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 Juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs ou modifiée par :

- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires,

En cas de chute de neige ou de verglas confirmé par une vigilance Orange de Météo France ou d'alerte de niveau II de la Préfecture du Val d'Oise. Mr HERVIN, agriculteur procédera au déneigement et au salage des voies de la commune

ARRETE

Article 1 – Le stationnement sera réglementé dans les rues de la commune, la veille en cas d'alerte météo de chute de neige ou de verglas, de la façon suivante :

- **RUE JEANEST** :

- **Les personnes disposant d'un garage, doivent y garer leur véhicule.**

Le stationnement sera autorisé, uniquement, sur la droite en montant, les véhicules devront être très près des murs des habitations jusqu'au 38 de cette rue. A partir de ce numéro les véhicules devront être stationnées dans les places de parking (place des Tilleuls ; chemin des Noyers)

CHEMIN DES CHASSEURS :

Les voitures stationnées devront se serrer près du mur de clôture.

RUE FAFLOT :

Stationnement des voitures côté pair.

ALLEE SAINTE-GENEVIEVE :

Les véhicules devront, obligatoirement, être garés dans les garages des propriétés. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé.

RUE CHEF DE VILLE : (place du monument aux morts)

Entre le 1 et le 3 bis : aucun stationnement n'est autorisé

CHEMIN N° 18 – dit Derrière l'Eglise

Aucun stationnement n'est autorisé.

Article 2 – DENEIGNEMENT DES TROTTOIRS

Incombe à chaque habitants

Article 3 – Le présent arrêté sera publié e affiché dans la Commune de Jagny-sous-Bois et ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Luzarches

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 16 DECEMBRE 2016


Le Maire
J. HOLLINGER